

STATUTS de GALENICA SA

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

Art. 1

Raison sociale, siège et durée

Sous la raison sociale

Galenica AG
Galenica SA
Galenica Ltd.

il existe une société anonyme, avec siège à Berne et de durée indéterminée.

Art. 2

But

¹_La société a pour but la participation à des entreprises commerciales, de fabrication et de services, en particulier dans la branche pharmaceutique et ses branches annexes, ainsi qu'à des sociétés immobilières.

²_La société peut traiter toutes les transactions ayant un rapport direct ou indirect avec le but social et susceptibles d'en promouvoir le développement. Elle peut également acquérir et aliéner des immeubles.

II. CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS ET ACTIONNAIRES

Art. 3

Capital-actions

Le capital-actions est de CHF 5'000'000.- composé de 50'000'000 actions nominatives CHF -.10 chacune, entièrement libérées.

Art. 3a

supprimé

Art. 3b

Capital conditionnel

1_ Le capital-actions est augmenté d'un montant maximum de CHF 500'000 par l'émission d'un maximum de 5'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF -.10 chacune et devant être entièrement libérées, en cas d'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et/ou d'option octroyés en rapport avec l'émission d'emprunts obligataires ou d'instruments financiers semblables par la société ou l'une de ses filiales sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu. Seuls les futurs détenteurs de droits de conversion et/ou d'option sont autorisés à souscrire les nouvelles actions. Les conditions d'exercice des droits de conversion et/ou d'option seront déterminées par le Conseil d'administration.

2_ L'acquisition d'actions par l'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et/ou d'option ainsi que tout transfert subséquent des actions sont soumis aux restrictions à l'inscription et au droit de vote conformément aux statuts.

3_ En cas d'émission d'emprunts auxquels sont liés des droits de conversion ou d'option, ou d'instruments financiers semblables, le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou supprimer le droit de souscription prioritaire des actionnaires si ces instruments :

- a) sont émis sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux ; ou
- b) sont émis sous forme de placement privé en faveur d'un ou plusieurs investisseurs stratégiques ou d'un ou plusieurs investisseurs financiers ; ou
- c) sont en relation avec le financement ou le refinancement de l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations, ou avec de nouveaux projets d'investissement de la société ; ou
- d) sont en relation avec le remboursement de financements existants.

4_ Si le droit de souscription prioritaire est limité ou supprimé par décision du Conseil d'administration, les règles suivantes sont applicables :

- a) L'émission de tels instruments doit être faite, à chaque fois, aux conditions du marché et les nouvelles actions doivent être émises selon les conditions pertinentes de l'instrument financier en question ;
- b) Les droits de conversion doivent être exercés dans un délai de 10 ans au plus et les droits d'option dans un délai de 7 ans au plus à partir du jour de leur émission respective ; et
- c) L'émission de nouvelles actions en cas d'exercice volontaire ou obligatoire des droits de conversion et/ou d'option a lieu à des conditions prenant en compte le prix du marché des actions et/ou d'instruments comparables au moment de l'émission de l'instrument financier en question.

Art. 4

Certificats d'actions et actions

1_ Les actions nominatives de la société se présentent sous forme de droits-valeur (au sens du Code des obligations suisse) et de titres intermédiés (au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés), sous réserve de l'alinéa 2.

2_ Pour autant qu'il soit inscrit au registre des actions, l'actionnaire peut exiger en tout temps de la société l'établissement d'une attestation pour ses actions nominatives. L'actionnaire n'est cependant pas en droit d'exiger l'impression ni la livraison de titres. En revanche, la société peut en tout temps, à la place de droits-valeurs, imprimer et livrer des titres (titres individuels, certificats globaux ou certificats) et annuler sans remplacement les titres émis qui lui sont livrés et les remplacer par un autre type de titres ou par des droits-valeurs. En outre, la société peut retirer du système de détention les actions émises sous la forme de titres intermédiés.

3_ Les titres portent la signature en fac-similé du Président du Conseil d'administration.

4_ L'acte de disposition relatif à des titres intermédiés n'est possible que dans le strict respect de la Loi sur les titres intermédiés. Les droits-valeurs non qualifiés de titres intermédiés ne peuvent être transférés que par cession ; pour être valable, une telle cession doit être annoncée à la société.

Art. 5

Registre des actions

1_ Le Conseil d'administration tient un registre des actions qui mentionne au moins le nom et l'adresse, respectivement la raison sociale et le siège, des propriétaires ou des usufruitiers des actions nominatives. Si un actionnaire change l'adresse, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la société ; tant qu'une telle communication n'aura pas été faite, la correspondance physique ou électronique expédiée à l'adresse figurant au registre des actions sera considérée comme valide. Seules les personnes inscrites au registre des actions sont considérées comme actionnaires ou usufruitiers à l'égard de la société.

2_ Le registre des actions contient deux rubriques : « Actionnaires avec droit de vote » et « Actionnaires sans droit de vote ».

3_ A l'égard de la société, seule la personne valablement inscrite dans l'une des deux rubriques est reconnue comme actionnaire. L'actionnaire sans droit de vote ne peut exercer ni le droit de vote, ni les autres droits attachés au droit de vote.

Art. 6

Inscription au registre des actions

1_ Les acquéreurs d'actions nominatives sont inscrits sur demande au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote, s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte.

2_ Le Conseil d'administration peut inscrire des nommées au registre des actions comme actionnaires jouissant du droit de vote, ce jusqu'à 2% du capital-actions inscrit au registre du commerce. Au-delà de cette limite, le Conseil d'administration peut inscrire un nommée au registre des actions comme actionnaire jouissant du droit de vote, s'il est disposé à indiquer le nom, l'adresse et le nombre d'actions de la personne pour le compte de laquelle il détient 0,5% ou plus du capital-actions inscrit au registre du commerce. Sont considérées comme nommées au sens du présent article les personnes qui ne déclarent pas expressément dans leur requête d'inscription détenir les actions pour leur propre compte et avec qui le Conseil d'administration a conclu une convention correspondante.

3_ Les personnes morales et les sociétés de personnes, ou d'autres groupements de personnes ou indivisions qui sont liés entre eux sur le plan du capital ou des voix, par le biais d'une direction commune ou de toute autre manière, ainsi que les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui agissent de façon coordonnée en vue d'éviter les dispositions concernant la limite de participation ou les nommées (en particulier sous la forme d'un syndicat), sont considérées comme un nommée au sens du présent article.

4_ Sous réserve des art. 652b al. 3 et 653d al. 1 CO, la limite fixée à l'alinéa 2 du présent article s'applique également dans le cas de l'acquisition d'actions nominatives à l'occasion de l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'un droit d'option ou d'un droit de conversion.

5_ Le Conseil d'administration est autorisé, après avoir entendu les actionnaires ou nommées inscrits, à déclarer nulles et non avenues, avec effet rétroactif, les inscriptions au registre des actions obtenues sur la base d'informations inexactes, respectivement à procéder à une mutation d'une inscription avec droit de vote à une inscription sans droit de vote, et vice versa. La personne concernée doit être immédiatement orientée de cette radiation.

6_ Le Conseil d'administration règle les détails et prend les dispositions nécessaires au respect des dispositions ci-dessus. Le Conseil d'administration peut déléguer ces tâches et compétences.

7_ Tout acquéreur ayant acquis des actions et ayant requis l'inscription comme actionnaire sera considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la société l'ait reconnu comme actionnaire jouissant du droit de vote. Si la société ne rejette pas la requête en reconnaissance de l'acquéreur dans un délai de 20 jours, ce dernier est réputé actionnaire jouissant du droit de vote.

Art. 7

Droit de souscription

Lors de l'augmentation du capital-actions, chaque actionnaire a un droit de souscription proportionnel au nombre d'actions qu'il détient, pour autant que l'Assemblée générale n'en dispose pas autrement.

III. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Art. 8

Organes

Les organes de la société sont :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Conseil d'administration et le Comité de direction
- C. L'organe de révision

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9

Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a les droits inaliénables suivants :

- a) approuver le rapport annuel et le rapport de gestion, les comptes de groupe et les comptes annuels ;
- b) décider de l'emploi du bénéfice au bilan ;
- c) donner décharge au Conseil d'administration et au Comité de direction ;
- d) nommer et révoquer le Président et les autres membres du Conseil d'administration ;
- e) nommer et révoquer les membres du Comité Rémunération ;
- f) nommer et révoquer le représentant indépendant ;
- g) nommer et révoquer l'organe de révision ;
- h) statuer sur la modification ou l'amendement des statuts ;
- i) statuer sur l'augmentation ou la réduction du capital-actions ;
- j) statuer sur la dissolution de la société ;
- k) approuver les rémunérations du Conseil d'administration et du Comité de direction conformément à l'art. 22 des statuts ;
- l) statuer sur d'autres objets qui sont réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts, ainsi que sur des affaires que le Conseil d'administration lui soumet.

Art. 10

Convocation et inscription à l'ordre du jour

1_ L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

2_ Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins par décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, sur proposition de l'organe de révision ou à la demande écrite et motivée d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le 7% au moins du capital-actions inscrit au registre du commerce.

3_Des actionnaires qui représentent ensemble au moins 5% du capital-actions inscrit au registre du commerce peuvent, jusqu'à 40 jours avant l'Assemblée générale, requérir par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, en indiquant leurs propositions.

Art. 11

Mode de convocation

1_L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration 20 jours au moins avant la date prévue. Les actionnaires sont convoqués par notification dans les organes de publication. La convocation peut en outre se faire par lettre ou par voie électronique à tous les détenteurs d'actions nominatives à l'adresse inscrite au registre des actions.

2_Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, sont mentionnés dans la convocation.

3_Le rapport d'activité qui se compose du rapport annuel et du rapport de gestion, des comptes de groupe et des comptes annuels, du rapport de révision ainsi que des propositions sur l'emploi du bénéfice au bilan et des propositions éventuelles de modification des statuts sont déposés à l'intention des actionnaires au siège de la société 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire, lequel dépôt est indiqué dans la convocation.

4_Sous réserve des dispositions concernant l'Assemblée universelle, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour selon l'alinéa 2, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

5_Il n'est en revanche pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 12

Présidence, bureau et procès-verbal

1_L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est empêché, par un vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par le Conseil d'administration. Le Président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

2_Le Président dispose de toutes les compétences nécessaires à assurer un déroulement ordonné, régulier et efficace de l'Assemblée générale.

3_Les délibérations et les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée générale et le secrétaire. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal au siège de la société.

Art. 13

Droit de vote, restriction au droit de vote et représentation

1_Chaque action nominative inscrite au registre des actions de la société comme action jouissant du droit de vote donne droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, exercer le droit de vote pour les actions qu'il détient directement ou indirectement, pour son propre compte ou en tant que représentant, pour plus de 5% du capital-actions inscrit au registre du commerce. Sont considérées comme une seule personne les personnes morales et les sociétés de personnes, ou d'autres groupements de personnes ou indivisions, qui sont liés entre eux sur le plan du capital ou des voix

par le biais d'une direction commune ou de toute autre manière ainsi que les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui agissent de façon coordonnée en vue d'éluider cette disposition. Cette restriction du droit de vote ne s'applique pas au représentant indépendant.

2_ Dans le cadre de l'exercice du droit de vote, la société Galenica SA (CHE-107.971.891) a le droit de représenter un maximum de 20% du capital-actions inscrit au registre du commerce. Ce droit est réservé aux actions de la société Galenica SA à la date de l'introduction en bourse de la société. Le droit ne peut pas être transféré à un successeur et n'est pas valable après un changement de contrôle de la société Galenica SA. Si la société Galenica SA cède ces actions entièrement ou partiellement après l'introduction en bourse de la société, elle perd irrévocablement le droit en question quant aux actions vendues. Le Conseil d'administration est aussi autorisé à conférer un droit de vote pouvant aller jusqu'à un maximum de 20% du capital-actions inscrit au registre du commerce s'il s'agit de partenaires stratégiques.

3_ Moyennant une procuration écrite, l'actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration définit les exigences détaillées applicables aux procurations et aux instructions et il peut aussi prévoir des procurations électroniques sans signature électronique qualifiée. Le Conseil d'administration communique, au plus tard dans la convocation à l'Assemblée générale, la date limite d'inscription dans le registre des actions à des fins de participation et d'autorisation de vote ainsi que les détails et la date jusqu'à laquelle les procurations et instructions écrites et électroniques peuvent être transmises au représentant indépendant. L'instruction générale demandant de voter dans le sens des propositions du Conseil d'administration, qu'il s'agisse de propositions figurant ou non dans la convocation, est considérée comme une instruction valable.

4_ Les actionnaires qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion de la société, n'ont pas le droit de vote lorsqu'il s'agit de donner décharge au Conseil d'administration et au Comité de direction.

5_ L'Assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve des dispositions impératives de la loi qui prévoient une majorité qualifiée dans des cas particuliers (voir art. 15).

6_ Les décisions et les élections ont lieu soit à main levée, soit par voie électronique, à moins que l'Assemblée générale ne décide de prendre les décisions ou de procéder aux élections par bulletin secret ou que le Président de l'Assemblée ne l'ordonne.

7_ Le Président détermine de manière définitive la procédure applicable aux votations et élections. Il peut en particulier en tout temps faire répéter toute votation ou élection qui a eu lieu à main levée en utilisant la procédure au bulletin secret et/ou électronique, s'il a des doutes quant à son résultat.

Art. 14

Renseignements et consultation, contrôle spécial

1_ Lors de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au Conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification.

2_ Les renseignements doivent toujours être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire. Ils peuvent être refusés lorsqu'ils compromettraient le secret des affaires ou d'autres intérêts dignes de protection de la société.

3_ Les livres et la correspondance ne peuvent être consultés qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'Assemblée générale ou d'une décision du Conseil d'administration, et pour autant que le secret des affaires soit sauvegardé.

4_ Tout actionnaire peut proposer à l'Assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits et s'il a déjà usé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces.

Art. 15

Décisions importantes

1_ Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- a) la modification du but social ;
- b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives et la modification des dispositions y afférentes ;
- d) la conversion d'actions nominatives en actions au porteur, et inversement ;
- e) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
- f) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
- g) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- h) le transfert du siège de la société ; et
- i) la dissolution de la société.

2_ Les décisions concernant la fusion, la scission et la transformation sont régies par les dispositions de la Loi sur la fusion (LFus).

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 16

Attributions

1_ Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- b) fixer l'organisation ;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- f) établir le rapport annuel, le rapport de gestion, le rapport de rémunération, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- g) informer le juge en cas de surendettement ;
- h) Prendre les décisions relatives à l'augmentation du capital-actions, dans la mesure où celle-ci relève de la compétence du conseil d'administration (art. 651 al. 4 CO), ainsi qu'à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications de statuts qui en résultent.

2_ Le Conseil d'administration prend des décisions engageant la société dans tous les cas qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par les statuts ou par la loi.

Art. 17

Composition, élection et durée du mandat

1_ Le Conseil d'administration se compose au minimum de cinq et au maximum de neuf membres.

2_ Les membres du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'assemblée générale pour un mandat d'un an. Le mandat prend fin après la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible.

3_ Le nombre de mandats d'un membre du Conseil d'administration au sein des organes supérieurs de direction et d'administration d'entités juridiques inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger comparable et extérieures au Groupe est limité à cinq mandats pour les entités cotées en Bourse, à sept mandats pour les entités à but lucratif mais non cotées et à quinze mandats pour les autres entités telles que des fondations et des associations, sachant que les mandats au sein d'entités différentes d'un seul et même groupe et les mandats exercés sur ordre du Groupe sont considérés comme un mandat unique et que seul des dépassements temporaires sont autorisés.

Art.18

Constitution

1_ Sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il élit le secrétaire qui n'est pas nécessairement membre du Conseil d'administration. Il peut en outre élire un ou deux vice-présidents.

2_ Lorsque la fonction de Président du Conseil d'administration est vacante, le vice-président (s'il y a deux vice-présidents, le plus ancien en fonction) reprend la présidence pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale. En l'absence de vice-président, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un nouveau Président pour la durée de fonction restante.

Art. 19

Quorum et décisions

1_ Le Conseil d'administration est habilité à prendre ses décisions lorsque la majorité de tous ses membres est présente ; les exceptions prévues par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation sont réservées.

2_ Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

3_ Les autres modalités concernant le déroulement des réunions, le quorum ainsi que la prise de décision du Conseil d'administration sont régies par le règlement d'organisation du Conseil d'administration.

Art. 20

Délégations et Comités

1_ Le Conseil d'administration peut, aux conditions prévues dans le règlement d'organisation, déléguer, en tout ou partie, la gestion des affaires à certains de ses membres, en particulier à un délégué ou à d'autres personnes physiques (Comité de direction).

2_ Le Conseil d'administration peut répartir entre des membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

3_ L'exercice de mandats d'un membre du Comité de direction au sein des organes supérieurs de direction et d'administration d'entités juridiques inscrites au registre du commerce ou dans un registre étranger comparable et extérieures au Groupe est soumis à l'accord du Conseil d'administration et limité à trois mandats, le nombre maximum de mandats pouvant être exercés par un membre du Comité de direction auprès d'une société cotée en Bourse étant limitée à un, sachant que les mandats au sein d'entités différentes d'un seul et même groupe et les mandats exercés sur ordre du Groupe sont considérés comme un mandat unique et que seul des dépassements temporaires sont autorisés.

Art. 21

Comité Rémunération

1_ En règle générale, le Comité Rémunération se compose de trois membres du Conseil d'administration, élus individuellement une fois par an par l'Assemblée générale. Leur mandat prend fin lors de la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. En cas de départ prématuré d'un ou de plusieurs membres, le Conseil d'administration peut nommer des membres remplaçants en son sein jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

2_ Le Comité Rémunération est chargé de la stratégie de rémunération ainsi que des objectifs et critères de performance du Groupe Galenica, surtout au niveau supérieur de l'entreprise. Il exerce les tâches qui lui sont attribuées par les statuts et le règlement d'organisation et a les compétences de décision et de proposition qui en découlent. Il apporte notamment son soutien au Conseil d'administration dans le cadre de la définition et de l'évaluation du système et des principes de rémunération ainsi que de la préparation des propositions soumises à l'Assemblée générale pour approbation de la rémunération conformément à l'art. 22 des statuts. Il peut aussi soumettre des propositions et recommandations au Conseil d'administration concernant d'autres aspects relatifs à la rémunération.

3_ Le Conseil d'administration peut déléguer d'autres tâches au Comité Rémunération et préciser la mission statutaire.

Art. 22

Rémunération

1_ Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée générale pour approbation les montants totaux maximum des rémunérations des membres du Conseil d'administration et celles du Comité de direction pour l'exercice social qui débute après l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions portant sur les montants totaux maximum ou sur des éléments de rémunération individuels au titre d'autres périodes et/ou sur des montants complémentaires d'éléments de rémunération particuliers ainsi que des propositions conditionnelles supplémentaires.

2_ Le montant total maximum de la rémunération des membres du Conseil d'administration se compose de la rémunération annuelle non liée au résultat d'exploitation et incluant les charges sociales estimées incombant à l'employeur ainsi que les éventuels montants versés aux institutions de prévoyance, des cotisations d'assurance complémentaires ainsi que d'autres prestations accessoires. Dans le cadre du montant total approuvé, la rémunération peut être versée sous forme d'actions en tout ou partie. Dans un tel cas, le Conseil d'administration définit les conditions, y compris la date de l'attribution et de la valorisation, et décide d'imposer un éventuel délai de blocage.

3_ Le montant total maximum de rémunération du Comité de direction se compose de la rémunération de base annuelle, de la rémunération maximale ou du nombre maximum possible d'actions attribuées dans le cadre des plans de bonus et participation à court et long terme conformément aux alinéas 7-9 ainsi que des charges sociales estimées incombant à l'employeur et des cotisations aux institutions de prévoyance, des cotisations d'assurance complémentaires et d'autres prestations accessoires.

4_ Est considéré comme une rémunération ce qui est qualifié comme tel dans le rapport de rémunération ; si des montants ne sont pas encore connus, des évaluations et/ou estimations sont effectuées. Un dépassement du montant total maximum autorisé dû à des fluctuations de change est autorisé.

5_ Si l'Assemblée générale refuse une proposition du Conseil d'administration, ce dernier peut soumettre une ou plusieurs nouvelles propositions, convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou définir un montant total maximum ou plusieurs montants partiels maximum en tenant compte de tous les facteurs pertinents et les soumettre à la prochaine Assemblée générale pour approbation. Dans le cadre d'un montant total ou partiel maximum ainsi défini, la société ou les sociétés du Groupe peuvent verser des rémunérations sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

6_ Si des membres du Comité de direction sont nommés ou promus après la décision d'approbation de l'Assemblée générale ou si un délégué du Conseil d'administration est désigné, le Comité Rémunération peut décider, sans approbation de l'Assemblée générale, d'attribuer à ce nouveau membre – s'il s'agit du CEO ou d'un délégué - une rémunération totale pouvant dépasser de 25% au maximum la dernière rémunération totale du CEO, et – s'il s'agit d'autres membres - une rémunération totale pouvant dépasser de 25% au maximum la dernière rémunération moyenne de tous les membres du Comité de direction hors CEO. De même, dans un tel cas, le Comité Rémunération peut décider de compenser les préjudices financiers liés au changement de poste sans que l'Assemblée générale ait à approuver un tel dédommagement.

7_ Au total, les programmes de participation à court et à long terme ne peuvent dépasser, à la date de l'attribution et au total, 250% de la rémunération annuelle de base pour les membres du Comité de direction et 300% pour le CEO, le Comité Rémunération devant observer les principes suivants lors de leur définition :

- a) Dans le cadre des plans de participation à court terme, il est loisible d'attribuer des rémunérations à hauteur de 0% à 150% de la rémunération annuelle de base pour les membres du Comité de direction et de 200% pour le CEO, qui dépendent du degré d'atteinte des objectifs définis par le Comité Rémunération pendant l'exercice concerné. Le Comité Rémunération peut exiger qu'une partie de ladite rémunération soit versée sous forme d'actions de la société bloquées pendant une certaine période.
- b) Dans le cadre des plans de participation à long terme, il est loisible d'attribuer des actions ou des droits à des actions de la société, le nombre exact d'actions dépendant du degré d'atteinte des objectifs définis par le Comité Rémunération.

8_ Les prestations à des institutions de prévoyance professionnelle et les versements de rentes en dehors du cadre de la prévoyance professionnelle ou d'institutions similaires à l'étranger sont autorisés dès lors qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale individuellement ou en tant que partie d'un montant total. Le Comité Rémunération peut accorder des prêts et crédits aux membres du Comité de direction à hauteur de 50% de la rémunération annuelle fixe de chaque personne au maximum. Aucun prêt ou crédit ne saurait être accordé aux membres du Conseil d'administration.

9_ La durée fixe maximum, tout comme le délai de résiliation maximum des contrats déterminant les rémunérations des membres du Conseil d'administration et du Comité de direction sont de douze mois, sous réserve de toute disposition légale étrangère en vigueur exigeant une durée ou un délai de résiliation plus long(ue) ou des indemnités de départ. Les contrats de travail avec les membres du Comité de direction peuvent contenir une clause de non-concurrence d'une durée maximale d'une année pour la période suivant la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut excéder la dernière rémunération annuelle totale versée au membre du Comité de direction concerné.

10_ Le Comité Rémunération est autorisé, à sa discrétion, à dédommager au prorata les membres du Comité de direction dont le contrat de travail est résilié par l'employeur sans justes motifs au sens de l'art. 337 CO ou en vertu d'une convention à l'amiable, indépendamment d'un départ immédiat, dans le cadre des plans de rémunération à court terme et à attribuer des actions ou des droits à des actions dont la propriété n'a pas encore été transférée à l'ayant droit dans le cadre des plans de rémunération à long terme.

C. L'ORGANE DE REVISION

Art. 23

Election et durée du mandat

1_ L'Assemblée générale élit chaque année un organe de révision au sens des articles 727 ss. CO.

2_ Les attributions, droits et obligations ainsi que les qualifications particulières et l'indépendance de l'organe de révision sont régis par la loi.

D. REPRESENTANT INDEPENDANT

Art. 24

Election et durée du mandat

¹ Chaque année, l'Assemblée générale désigne un représentant indépendant. Son mandat prend fin lors de la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible. Si la société ne possède pas de représentant indépendant désigné par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration en désigne un pour la prochaine Assemblée générale.

² Sont éligibles les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

IV. COMPTES ANNUELS, RÉPARTITION DU BÉNÉFICE ET RÉSERVES

Art. 25

Comptes annuels

¹_L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre.

²_Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport d'activité qui se compose du rapport annuel et du rapport de gestion, des comptes annuels et des comptes de Groupe.

Art. 26

Emploi du bénéfice résultant du bilan, réserves

¹_L'Assemblée générale décide, dans les limites des dispositions légales de l'emploi du bénéfice résultant du bilan ; le Conseil d'administration lui soumet ses propositions y relatives.

²_ Les dividendes qui ne sont pas encaissés dans les cinq ans qui suivent leur exigibilité sont dévolus à la société et attribués à la réserve générale.

V. DISSOLUTION

Art. 27

Dissolution

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée aux conditions fixées par les dispositions légales par le Conseil d'administration, pour autant que l'Assemblée générale n'en charge pas des liquidateurs spéciaux.

VI. PUBLICATIONS

Art. 28

Publications

Les communications de la société aux actionnaires sont faites valablement par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC). Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication ; la révocation est réservée. Les communications aux actionnaires nominatifs peuvent valablement être faites par la poste, à l'adresse inscrite dans le registre des actions ou par voie électronique.

VII. LITIGES

Art. 29

Litiges

Les litiges qui pourraient surgir dans les affaires relevant de la société sont du ressort des tribunaux ordinaires ; le for exclusif est à Berne.

VIII. INTERPRÉTATION DES STATUTS

Art. 30

Interprétation des statuts

En cas de doute dans l'interprétation des statuts, le texte allemand des statuts fait foi.

IX. DIVERS

Art. 31

Apport en nature et reprise de biens

Lors de la fondation, la société reprend de la société Galenica SA (CHE-107.971.891), à Berne selon le contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 13 février 2017:

- 82'320 actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune et 2'000 actions nominatives à droit de vote privilégié d'une valeur nominale de CHF 50.00 chacune (donc 100% des actions) de la société Alloga AG (CHE-101.277.415), à Burgdorf ;
- 100 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1'000.00 chacune (donc 100% des actions) de la société Amavita Health Care AG (CHE-109.493.980), à Niederbipp ;
- 1'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société Aprioris AG (CHE-101.908.799), à Berne ;
- 1'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société e-prica AG (CHE-101.919.165), à Berne ;
- 98'000 actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de CHF 500.00 chacune et 10'000 actions nominatives à droit de vote privilégié d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société GaleniCare Holding AG (CHE-103.282.309), à Berne ;

- 250'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société Galexis AG (CHE-105.973.991), à Niederbipp ;
- 100 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1'000.00 chacune (donc 100% des actions) de la société G-Pharma AG (CHE-114.143.089), à Niederbipp ;
- 100'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune (donc 100% des actions) de la société HCI Solutions AG (CHE-107.377.185), à Berne ;
- 1'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société 1L Logistics AG (CHE-103.160.020); à Burgdorf ;
- 36'276 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.00 chacune (donc 100% des actions) de la société MediService AG (CHE-108.428.075), à Zuchwil ;
- 100% des parts (capital : DEM 100'000.00) de la société SWISS PHARMA GmbH (HRB 32039, Amtsgericht Landau in der Pfalz, Allemagne), à Rülzheim/Allemagne ;
- 4'438 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 400.00 chacune (donc 88.76% des actions) de Unione Farmaceutica Distribuzione SA (CHE-105.719.926), à Lugano ;
- 1'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société Vifor Consumer Health SA (CHE-103.328.957), à Villars-sur-Glâne ;
- 1'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (donc 100% des actions) de la société Galenica Finanz AG (CHE-265.679.248), à Berne ;

toutes les participations pour un montant total de CHF 298'369'289.83 ;

- des créances internes au Groupe et des créances à l'égard de tiers (actifs) pour un montant total de CHF 631'098'268.36 selon l'annexe n° 1 du contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 13 février 2017 ;
- du mobilier et du matériel informatique pour un montant total de CHF 31'699.58 selon l'annexe n° 3 du contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 13 février 2017 ;
- des licences de logiciels pour un montant de CHF 40'511.73 selon l'annexe n° 3 du contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 13 février 2017 ;
- des obligations internes au Groupe (passifs) pour un montant total de CHF 3'658'351.20 selon l'annexe n° 2 du contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 13 février 2017 ;
- des marques et des noms de domaine selon les annexes n° 4 et 5 du contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 13 février 2017, ainsi que du savoir-faire et des archives; le tout gratuitement ;

d'une valeur et pour un prix total de CHF 925'881'418.30. En contrepartie, la société remet 50'000'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune à la société apportante. En outre, une créance de CHF 360'000'000.00 est créditée en faveur de la société apportante. Un montant de CHF 560'881'418.30 est attribué à la réserve légale (réserves issues d'apports en capital).

Les présents statuts sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale du 2 mai 2019.